

COMMUNAUTE DE COMMUNES BOUZONVILLOIS TROIS FRONTIERES

Arrêté n°2026-120 prescrivant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
de la Communauté Communes Bouzonvillois Trois Frontières

Le Président de la Communauté Communes Bouzonvillois Trois Frontières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.153-36 et suivants et R.153-20 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2025 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté Communes Bouzonvillois Trois Frontières ;

Considérant que la procédure de modification n°1 est menée à l'initiative de Monsieur Le Président de la CCB3F ;

Considérant qu'en application de l'article L 153-36 du code de l'urbanisme, en dehors des cas où une révision s'impose, le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal peut fait l'objet d'une modification notamment lorsque la CCB3F envisage de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ;

Considérant que ces modifications n'ont pas pour conséquence de modifier les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable durables du PLUI ;

Considérant en conséquence que cette modification n°1 n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

Considérant que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification avec mise à disposition du public du projet de modification ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une modification du PLUI de de la Communauté Communes Bouzonvillois Trois Frontières afin notamment de mettre en œuvre le programme régional Projet mosaHYc – NaTran visant à créer une nouvelle infrastructure de transport d'hydrogène entre Saint Avold et Perl et à corriger deux erreurs matérielles dans les légendes de l'OAP n°3 de Waldweistroff et de l'OAP n°2 de Rustroff.

ARRETE

Article 1 : La procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme Intercommunal de la Communauté Communes Bouzonvillois Trois Frontières est prescrite en application des articles L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme.

Article 2 : Le projet de modification porte sur l'adaptation des règlements graphique et écrit permettant de mettre en œuvre le programme régional Projet mosaHYc – NaTran visant à créer une nouvelle infrastructure de transport d'hydrogène entre Saint Avold et Perl et à corriger deux erreurs matérielles dans les légendes de l'OAP n°3 de Waldweistroff et de l'OAP n°2 de Rustroff.

Il fera l'objet de modalités de concertation suivantes :

Mise en place d'informations sur le site internet de la Communauté de Communes,

Mise à disposition du dossier de modification au siège de la communauté de communes à Bouzonville et à la maison des services communautaires à Sierck les Bains.

Article 3 : Le dossier de modification du PLUI sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant la phase de mise à disposition. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier de mise à disposition du public.

Article 4 : La modification fera l'objet d'une mise à disposition du public d'au moins un mois conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLUI seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Article 6 : A l'issue de la phase de mise à disposition du public prévue à l'article 4 ci-dessus, le président ou son représentant, en présente le bilan au conseil communautaire qui en délibère et adopte le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée de l'organe délibérant.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché au siège de la Communauté communes Bouzonvillois Trois Frontières à Bouzonville pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet.

Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de communes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bouzonville, le 01/10/26

Le Président

Armel CHABANE



